

AIRE DE CAMPING-CARS

REGLEMENT INTERIEUR

Le Maire de la Commune de BURIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'une aire d'accueil pour camping-cars a été aménagée Place du Champ de Foire à BURIE,

Considérant qu'il convient en conséquence de définir, par un règlement intérieur, les modalités de fonctionnement de cette aire de stationnement spécifiquement créée pour les Camping-Cars,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures utiles en vue de prévenir les accidents et de sauvegarder le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publics,

ARRETE

Article 1 – Le stationnement des caravanes ou camping-cars est conseillé à BURIE sur l'aire d'accueil sise Place du Champ de Foire.

Article 2 – L'accès à l'aire de camping-cars s'effectue librement à partir de l'Avenue de la République. Le stationnement est réservé uniquement aux caravanes et/ou camping-cars et interdit à tout autre type de véhicule. La mise en stationnement d'un véhicule doit être effectuée obligatoirement sur les emplacements spécialement délimités à cet effet.

Article 3 – L'aire de stationnement comprend six emplacements de stationnement. En application de l'Arrêté Municipal n° 2018-49 en date du 16 Novembre 2018, le stationnement, limité à 72 heures, est gratuit.

Article 4 – Une borne d'eau potable est en service devant l'aire. Son usage est gratuit et s'effectue par pression sur la tête du robinet. **La borne est exclusivement réservée aux recharges des cuves d'eau des camping-cars.**

- Vidange : les vidanges des cassettes chimiques sont obligatoirement effectuées dans le réceptacle prévu à cet effet, en bordure de la borne d'eau.
Les usagers sont tenus pour des raisons d'hygiène, de respecter ces dispositions et veiller au maintien de la propreté des lieux.
- Ordures Ménagères : l'enlèvement des Ordures Ménagères est à la charge des camping-caristes

Article 5 – Seul le séjour en camping-car en état normal de circulation et en état de fonctionner pourra être autorisé sur l'aire de stationnement.

Article 6 – Toute installation fixe ou toute construction est interdite sur le terrain, dans l'emplacement où le stationnement est autorisé ainsi que sur les parties communes ou tout autre lieu.

Article 7 – Les branchements électriques spécifiques sont exclusivement réservés aux camping-cars.

Article 8 – Les utilisateurs de l'aire ne sont en aucun cas autorisés à laisser quoi que ce soit sur l'aire après leur départ.

Article 9 – La circulation et le stationnement à l'intérieur de l'aire ont lieu aux risques et périls des conducteurs de véhicules qui en conservent la garde et la responsabilité comme il en irait d'une circulation ou d'un stationnement sur la voie publique. Le stationnement (et la circulation qui en résulte) constitue une simple autorisation d'utiliser et d'occuper temporairement l'emplacement affecté à l'usage des camping-cars. Cette autorisation ne saurait en aucun cas constituer un contrat de dépôt de gardiennage ou encore de surveillance.

Ainsi, les installations de l'aire sont mises à la disposition des usagers qui les utilisent sous leur entière responsabilité. Il en est de même pour tout matériel, objets et effets des usagers.

Article 10 – Toute personne admise sur l'aire de stationnement est responsable des dégradations qu'elle cause ou qui sont causées par des personnes dont elle doit répondre, ainsi que par les animaux ou les choses qu'elle a sous sa garde. Elle sera en conséquence tenue à la réparation intégrale des préjudices correspondants. En conséquence, chaque usager doit veiller individuellement au respect des installations et reste civilement responsable des dommages qu'il provoque. Les enfants sont sous l'entière responsabilité des parents qui s'engagent à les surveiller.

Article 11 – Les usagers devront se respecter mutuellement et observer une parfaite correction à l'égard du voisinage. Ils ne devront, en aucun cas, troubler l'ordre public.

Article 12 – Les usagers sont tenus à un strict respect des règles d'hygiène et de salubrité. Chaque usager est responsable de l'état de propreté de l'emplacement où il stationne. Il se doit de maintenir en bon état de même que ses abords, par exemple en ne laissant ni papiers, ni bouteilles en plastique, ni morceaux de verre et d'emballages en tout genre que ce soit, sur le terrain.

Article 13 – Le dépôt de ferraille ou tout résidu de casse, le brûlage (pneus, fils électriques ou de cuivre, plastiques...) ne sont pas autorisés sur le terrain. Les feux ouverts de bois ou de charbon ou autres barbecues ne sont autorisés que dans des récipients prévus à cet effet. Ils sont rigoureusement interdits à même le sol.

Article 14 – Tous les animaux domestiques doivent être attachés et leurs rejets ramassés par leurs propriétaires. Les propriétaires doivent veiller à ce qu'ils respectent la tranquillité de chacun. Chaque animal doit être détenu par son propriétaire, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 15 – Les usagers sont tenus de respecter les règles de bonne conduite.

Article 16 – Le Maire de la Commune de BURIE, Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de BURIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

BURIE, le 16 Novembre 2018

Le Maire,

Christian FOUGERAT

